



## CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 JANVIER 2020

### Admission directe en 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme

#### Exposé des motifs :

L'arrêté du 24 mars 2017 relatif aux modalités d'admission directe en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme et l'arrêté du 26 juillet 2010 relatif à l'exercice du droit au remords déterminent les modalités de la constitution du dossier, la composition du jury, le déroulement de la procédure et encadrent le droit de présenter sa candidature.

L'arrêté du 20 décembre 2010 relatif à l'organisation de la procédure d'admission en deuxième et troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme, désigne l'UCBL comme centre d'examen pour l'organisation de la procédure d'admission.

Le document du 20 décembre 2019 du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les modalités d'admission directe en deuxième et troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme remplace la circulaire du 28/12/2018 et prévoit que :

*« Les centres d'examen portent également à la connaissance des candidats par voie d'affichage et sur leur site internet les attendus du jury au moins un mois avant la date de dépôt des dossiers ».*

#### Le conseil d'administration de l'UCBL dans sa séance du 28 janvier 2020,

Vu, le code de l'éducation et notamment l'article L.631-1 ;

Vu, les statuts de l'université ;

Vu l'avis favorable de la CFVU du 14 janvier 2020 ;

#### Après avoir délibéré, a approuvé les dispositions suivantes :

**SIÈGE : Université Claude Bernard Lyon 1**

43, Boulevard du 11 Novembre 1918 - 69 622 Villeurbanne Cedex, France.

N° éducation nationale : 069 1774 D • n° SIRET : 196 917744 000 19 • code NAF 85.42 Z

TP LYON 10071 69000 00001004330 72

<http://www.univ-lyon1.fr> • téléphone : 04 72 44 80 00 • télécopie : 04 72 43 10 20

ACCOMPAGNER  
CRÉER  
PARTAGER

**Article 1 :**

À l'issue de la première phase de la procédure d'admission directe en 2ème ou 3ème année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme, le centre d'examen convoque les candidats retenus pour l'audition.

Les candidats devront démontrer au jury :

- leur motivation pour entreprendre des études de santé (ou se réorienter dans une autre filière santé), en fonction de la filière qu'ils auront identifiée ;
- leur capacité à suivre la formation concernée, sur le plan de l'acquisition des connaissances comme des compétences.

**Article 2 :**

Ces attendus seront portés à la connaissance des candidats par voie d'affichage et sur le site internet de l'université.

Nombre de membres : 28  
Nombre de membres présents ou représentés : 15  
Nombre de voix favorables : 15  
Nombre de voix défavorables : 0  
Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 29 janvier 2020

Le Président,

Frédéric FLEURY

**Pièces jointes :** document ministériel